



Volef B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22005471

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

04 JAN. 2022

TRIBUNAL D'Entreprise
DU HAINAUT DIVISION TOLBAIN

N° d'entreprise : **0412 129 046**

Nom

(en entier) : **Cercle de Tir de Beloeil**(en abrégé) : **CTB**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue Fénèque 41, 7972 Beloeil****Objet de l'acte : Modification des statuts**

STATUTS DE L'ASBL « Cercle de Tir de Beloeil »

En annexe au Moniteur belge du 27 avril 1972, furent publiés les statuts de l'actuel Cercle de Tir de Beloeil, BCE 0412.129.046, alors dénommé Cercle de Tir baséclois, définis entre :

- 1 - Callewaert Jean, négociant, rue de la Station 39, à Biaton
- 2 - Debetencourt Guy, Les Atelières à Maulde
- 3 - Surquin Carlos, professeur, rue du partiau 18 à Wadefincourt
- 4 - Colin Georges, employé des postes, rue Outre l'Eau 8 à Péruwelz
- 5 - Danhaive Georges, brasseur, rue d'Ath à Basécles
- 6 - Semoulin Freddy, industriel, Grand-Place à Thulin
- 7 - Wauttiez Jacques, restaurateur, Grand-Rue 266 à Basécles
- 8 - Lodru Christian, instituteur, chemin de la Tourelle 76, à Dour
- 9 - Billemont Jacques représentant, rue Emile Baijot 14 à Bon-Secours
- 10 - Delmotte Albert, rue des Martyrs prolongée 47 à Jemappes

Il a été convenu par l'assemblée générale du 05/12/2021 que le texte qui suit remplace purement et simplement les statuts originels ainsi que toutes les modifications qui leur ont été apportées jusqu'à la publication des présents statuts.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**Article.1 – Dénomination et mentions**

L'association est dénommée « Cercle de Tir de Beloeil », en abrégé « CTB ».

Elle est soumise au texte du 23/03/2019 – Code des Sociétés ou Associations.

L'association est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.129.046 et est affiliée à l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique, Aile francophone (URSTB-f).

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, mentionnent la dénomination, précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif », ainsi que l'adresse du siège social, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique et le site internet de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volef B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Son siège social est établi en Région wallonne à Quevaucamps, Rue Fênèque 41, ou à tout autre endroit à désigner par l'organe d'administration. L'adresse de son site internet est <https://www.ctbeloel.eu/> et son adresse électronique est info@ctbeloel.eu.

Article.3 – But social et objet

L'association a pour but de promouvoir la maîtrise de soi et des armes que la loi autorise par l'organisation de séances de tir surveillées, et contribuer à la propagande du tir sportif par l'organisation et la participation à des compétitions tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du tir sportif et récréatif, de cours, de compétitions, de formation ainsi que l'aménagement des installations pour les mettre à disposition des tireurs sportifs et récréatifs.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

L'association est composée de membres constitués en deux catégories : les membres effectifs et les membres adhérents. Pour être membre, il faut être en ordre de cotisation, fournir à l'association les documents exigés par la loi et l'URSTB-f et être en possession des documents légaux relatifs aux armes.

Les membres sont tenus d'observer les prescriptions des statuts et les règlements établis par les assemblées générales et/ou l'organe d'administration dans les limites de leurs attributions. Ils bénéficient du droit de fréquenter les locaux de l'association, d'utiliser ses installations et de participer à ses activités.

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est limité à cent et ne peut être inférieur à dix.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs,
- les membres de l'organe d'administration,
- les personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts ainsi que les dispositions reprises dans le règlement d'ordre intérieur, qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Un membre effectif ne peut être membre effectif d'une autre association sportive gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Tout personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par l'organe d'administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques qui désirent participer aux activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les dispositions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Afin d'être admises en cette qualité, les membres adhérents doivent satisfaire aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration et conformément aux prescriptions de l'URSTB-f.

Les membres adhérents bénéficient de l'usage des installations de l'association pour la pratique du tir suivant les règles établies par l'organe d'administration mais ne participent pas à la gestion de l'association.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration, par le biais du remplissage des documents adéquats.

Tout membre adhérent peut, après trois ans de stage, introduire sa candidature en qualité de membre effectif, par courrier simple ou par mail, à l'attention de l'organe d'administration. La décision sera soumise à l'organe d'administration.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Président de l'organe d'administration et le secrétaire.

La démission n'exonère pas le membre de l'obligation d'acquitter la dernière cotisation courante qui pourrait être due par lui.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ;
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives. Dans ce cas, il redevient membre adhérent.

La démission d'un membre (effectif ou adhérent) ne deviendra effective que trois mois après la date de réception de ce courrier et pour autant qu'au moment de sa démission, il ait satisfait à toutes ses obligations à l'égard de l'association, sauf avis contraire de l'organe d'administration.

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, ou à l'un de ses membres, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou qui ne se conformeraient pas au règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres effectifs

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, l'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile des membres et, si possible, leur adresse mail.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

La détermination de la qualité de membre adhérent ou effectif est du ressort souverain de l'organe d'administration, et ce, chaque année lors du renouvellement de l'affiliation.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

L'association n'encourt aucune responsabilité du chef d'accident ou dommage quelconque qui surviendrait aux membres ou leurs invités, ou au matériel et objets leur appartenant au-delà de la couverture prévue par les assurances souscrites par l'association.

Article.10 – Ressources de l'association

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 250 euros.

Pour un nouveau membre, elle est due pour l'année sociale en cours, quelle que soit la date d'admission.

Les autres ressources de l'association proviennent notamment des contributions qui pourraient être exigées des membres ou tierces personnes en rémunération de prestations qui leur ont été fournies, des dons, legs, subsides, interventions financières diverses qui pourront lui être consentis.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou par une personne désignée par l'organe d'administration.

Tous les membres effectifs y sont convoqués, par courrier ordinaire ou électronique.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs

Article.13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé au moins 15 jours avant l'assemblée et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les points de l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

Tout membre effectif peut soumettre, dans un délai de 15 jours à partir de la date de la convocation à l'A.G. (envoyée 30 jours avant la tenue de celle-ci), toute question qu'il juge utile, par courrier ou mail au président de l'O.A. ou à son secrétaire. L'O.A. disposera dès lors d'un délai de 15 jours min. pour préparer sa réponse, qui sera donnée lors de l'A.G. Un point « Réponses aux questions soumises par les membres effectifs » sera ajouté à l'ordre du jour de chaque A.G.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de dix procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins 50% des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Tous les membres effectifs disposent d'une voix, un droit de vote égal, à l'assemblée générale.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président de l'organe d'administration, ainsi que par tout administrateur qui le désire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.17 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de dix personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, sur proposition de l'organe d'administration ou par au moins dix membres effectifs.

Les candidatures devront être transmises au Président de l'organe d'administration, par lettre recommandée à la poste, avant le 15 avril, ainsi qu'au secrétariat.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article.18 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

En raison des services éminents rendus par MM. Surquin et Semoulin, ils sont nommés à vie.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, ceux qui restent ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire (suivant l'article 17), une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.19 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. L'organe d'administration peut pourvoir à son remplacement momentané, il devra être validé ou infirmé lors de la prochaine assemblée générale.

Cette démission ne deviendra effective que trois mois après la date de réception de cette lettre et pour autant qu'au moment de sa démission l'associé ait satisfait à toutes ses obligations à l'égard de l'association, sauf avis contraire de l'organe d'administration.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent, et non excusé, à plus de deux réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article.20 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, un ou deux vice-président(s), un ou deux trésorier(s) et un ou deux secrétaire(s). Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.21 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de trois administrateurs.

Les convocations se font huit jours à l'avance, par simple lettre à la poste ou par mail ; elles enseignent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Il ne peut statuer que si au moins 50% des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.22 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.23 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président de l'organe d'administration, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.24 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.25 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans, renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs, qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.27 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.29 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.30 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le bilan comptable de l'asbl est joint à la convocation de l'A.G., et les comptes sont toujours disponibles pour consultation par un membre effectif, au siège social de l'asbl, sur simple demande au trésorier.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.31 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.32 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif ou à une œuvre caritative.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.33 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les soussignés ont décidé de composer l'organe d'administration comme suit :

- Semoulin Freddy, Grande Ruelle 13, 7350 HENSIES - Président d'honneur.
- Dehon Bernard, Rue du Pan 47, 7321 BERNISSART - Président.
- Spanedda Pietro, Rue d'Ath 17A, 7321 BERNISSART - Vice-président.
- Bortolussi Pietro, Chaussée Brunehaut 23, 7321 BERNISSART - Vice-président.
- Andry Philippe, Chaussée Brunehaut 308, 7972 BELOEIL - Trésorier.
- Casu Bachisio, Rue de la Longue Borne 20, 7334 SAINT-GHISLAIN - Secrétaire.
- Cuvelier Hugues, Haut Coron 16, 7971 THUMAIDE - Secrétaire-adjoint.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).